

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

17.061/II/PN
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 25 avril 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a consacré un examen à votre plainte du 5 mars 1985 contre la S.N.V.B. qui a apposé à la gare de Schaerbeek une affiche rédigée en N, relative au recrutement de main d'oeuvre F.

Elle constate que tous les avis et communications émanant des services de la S.N.C.B. sont établis, à la gare de Schaerbeek, en néerlandais et en français et ce, conformément à la législation linguistique.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable mais pas fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
[REDACTED]